



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten
Sektion Gemeindefinanzen

Lettre d'information No 47M/2018

Aux communes municipales

**Notifiée par mail
Disponible sur le site Internet**

Notre réf. FG/fg

Date 18 septembre 2018

Etablissement du budget 2019 - Actualité

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 48M/2018, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporteront un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

Attention, l'Ordonnance sur la gestion financière des communes s'est vue attribuer une nouvelle abréviation, soit OGFCo, contenu inchangé.

1. Confédération

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

[Extrait du communiqué de presse](#)

Berne, 27.06.2018 - Lors de sa séance du 27 juin 2018, le Conseil fédéral a adopté les chiffres du budget 2019 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances 2020-2022 (PITF). Il prévoit, au budget 2019, un excédent de 1,3 milliard, qui s'explique non seulement par les recettes élevées issues de l'impôt anticipé, mais aussi par le rejet par le peuple des réformes soumises à votation l'an dernier. Adoptée par le Conseil des États, la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) devrait engendrer, à partir de la date probable de son entrée en vigueur en 2020, une nouvelle détérioration de la situation budgétaire.

2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2019

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.



Pour établir son projet budget 2019, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du [message du Conseil d'Etat](#) à l'attention de Grand Conseil du 8 août 2018 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2019 nous retenons les extraits suivants :

2.1 Résumé

Avec un excédent de revenus de 1,7 mio et un excédent de financement de 1,8 mio, le projet de budget 2019 présente des résultats positifs et respecte les dispositions constitutionnelles d'équilibre financier. Les charges et revenus du compte de résultats se montent à 3,62 mrds. Les investissements sont budgétés à un niveau élevé, soit 499,8 mios au brut et 196,9 mios au net.

Le budget 2019 s'inscrit dans un contexte économique et financier serein. Amorcée en 2016, l'amélioration de la conjoncture mondiale semble s'installer durablement, de sorte que les prévisions récentes misent sur une accélération de la croissance mondiale à 3,9% en 2018 et 2019. En Suisse, la bonne conjoncture mondiale et l'évolution des taux de change stimulent le commerce extérieur. D'autre part, l'économie intérieure profite d'une activité d'investissement robuste, ainsi que d'une consommation privée encouragée par le dynamisme actuel observé sur le marché du travail.

Le budget et la PIP faisant l'objet du présent document sont fondés sur le budget 2018 et la PIP 2018- 2021. En outre, ils tiennent compte des constats et résultats effectués à la clôture du compte 2017, ainsi que des différents changements intervenus depuis le début de l'année. Enfin, pour donner un cap à la conduite à moyen et long terme de l'Etat et de son administration, le Conseil d'Etat valaisan s'est doté d'un programme gouvernemental qui reflète sa vision stratégique. Dans l'élaboration du projet de budget 2019 et de la PIP 2019-2022, le Conseil d'Etat s'est servi de celui-ci comme ligne directrice, s'est efforcé de définir ses priorités et, sur cette base, a alloué les ressources disponibles de manière ciblée.

Le Conseil d'Etat a notamment attribué des ressources spécifiques pour les projets ou domaines suivants :

- création du fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles (Fonds FIGI) ;
- modernisation informatique ;
- programmes énergétiques ;
- santé et prévoyance sociale ;
- hautes écoles ;
- agriculture ;
- nouvelle politique régionale (NPR) ;
- transports et mobilité ;
- 3e correction du Rhône ;
- réforme structurelle de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPVAL).

L'attribution de moyens ciblés permet de couvrir des besoins prioritaires ou de répondre à certaines obligations légales. La fixation des priorités budgétaires du Gouvernement est examinée et adaptée par le Conseil d'Etat lors de chaque processus budgétaire et de planification.

Les années de planification 2020 à 2022 visent également, à travers une politique durable, des résultats équilibrés, tant au niveau du compte de résultats que du compte de financement. Les défis projetés à l'horizon de la planification intégrée pluriannuelle 2019-2022 font toutefois de l'équilibre atteint en 2019 un objectif qu'il ne sera pas aisé de renouveler lors des prochains exercices budgétaires. Bien que des prélèvements au fonds de compensation des fluctuations de recettes soient prévus, la stratégie financière 2019-2022 prévoit une stagnation des montants disponibles pour les enveloppes du compte des investissements et du compte de résultats en 2020 (+0,4 mio), puis un tassement de ceux-ci en 2021 (-11,8 mios) et en 2022 (-29,9 mios). Le Conseil d'Etat entend maintenir un haut volume d'investissement sur l'ensemble de la période de planification. Dès 2021 et si les perspectives financières ne s'améliorent pas d'ici là, les moyens

s'orienteront à la baisse et demanderont du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de définir des priorités dans le strict cadre des montants disponibles. Depuis l'exercice 2018, le budget et le compte de l'Etat du Valais sont présentés selon le modèle comptable harmonisé (MCH2). A des fins de comparabilité, la présentation du compte 2017 a été adaptée en conséquence.

2.2 Recettes fiscales

Les recettes fiscales s'inscrivent en hausse de 91,3 mios ou 7,2% par rapport au budget précédent (détail en annexe 5). La principale croissance provient des impôts sur les personnes physiques et morales et des impôts spéciaux du Service cantonal des contributions. Au gré de l'évolution économique et démographique attendue, ces recettes fiscales affichent globalement une croissance de 81,5 mios 7,8% par rapport au dernier budget. Des croissances sont également attendues du côté des droits de mutations et de timbre (+8,1 mios ou +11,3%) et des impôts sur les véhicules à moteur et bateaux (+1,5 mio ou +2,0%). Elles s'expliquent, pour la première, par une adaptation aux chiffres des derniers comptes et, pour la deuxième, par la hausse du parc de véhicules.

2.3 Charges de personnel

Au total, les charges de personnel se montent à 1,06 mrd au budget 2019 (+21,5 mios ou +2,1%). Elles se déclinent notamment en 387,6 mios de salaires du personnel administratif et d'exploitation, 408,9 mios de salaires des enseignants et 177,4 mios de cotisations patronales. Calculé sans l'incidence des postes nouveaux, l'accroissement des charges de personnel se monte à 1,3%.

3. Communes municipales valaisannes - Budget 2019

3.1 Recettes fiscales

3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2017 couvrent le 55.8% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 OGFCo complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à septembre 2018. Nous précisons ici que l'excellente collaboration entre le SCC et la SFC permet de disposer tous les premiers lundis de chaque mois de données actualisées sur l'avancement des taxations.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- + 5.1% entre 2017 et 2016
- + 7.2% entre 2017 et 2015

Le canton a établi le budget 2019 sur la base d'une augmentation de 2.5% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2018.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail d'ici la fin septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2019 – 2022, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 LF. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2019 est disponible sur notre site Internet.

3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 126 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

3.1.3 Hypothèques légales - rappel

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil, budget 2013: « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.* »

Code civile suisse

D. Hypothèques légales I. De droit cantonal

¹ *Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.*

² *Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.*

³ *Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.*

Loi fiscale

Art. 174 Hypothèque légale

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

² Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

³ **L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:**

- a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde,**
- b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.**

⁴ Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

4. Autres chiffres

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée. Merci pour leur collaboration.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 14 décembre 2018 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

160 – Protection civile (rappel)

Bases légales : «

520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010

Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité

³ Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

- b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

⁵ Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

⁶ Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.

Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire

¹ Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

² Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.

³ L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2019 : prévu 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

210/211 - Enseignement

Les chiffres du service administratif et juridique du DEF fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées seront notifiés à la mi-septembre.

213/239 Rail-Check apprentis et étudiants

Nous vous renvoyons aux communications du service soit au mail du 5 juillet.

Principes

En l'absence de décisions contraires du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2018/19 et suivantes. La participation parentale s'élève à 50 %, le 50 % restant étant pris en charge à part égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les modalités administratives sont identiques à celles de l'année scolaire 2017/2018.

Budget

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Vous pouvez également vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues les années précédentes.

Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2019, la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC, rubrique « Informations pour l'établissement des comptes communaux ».

220.361 Frais de transport élèves en situation de handicap

Les chiffres seront notifiés à la mi-septembre.

450.361 Prise en charge ambulatoire des addictions

Les communes ont été informées par mail à fin août que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien « SSP - Financement des soins de longue durée » depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

460.361 Financement santé scolaire

Dito 450.361.

490.361/561 Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier

Dito 450.361.

530 et ss - Action sociale

Les chiffres ont été notifiés le 23 juillet 2018 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale et aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement).

540 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (APea)

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'APea en 122.352, soit la fonction « Chambre pupillaire et tutélaire » et la nature « Dédommagements à des collectivités publiques – Communes ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en 540.361, soit la fonction « Protection de la jeunesse » et la nature « Subventions accordées – Cantons ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

¹ La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.

² Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.

⁴ La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année

⁵ Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1^{er} janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

¹ Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.

² En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

³ La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.

⁴ Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.

⁵ Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en 540.436, soit la nature « Dédommagements de tiers ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte 580.366, soit la nature « Subventions accordées – personnes physiques ».

Les chiffres 2019 sont disponibles sur notre site Internet.

Ces modalités sont également applicables pour les factures de Point Rencontre et trait d'Union.

570 - Soins de longues durées

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction 570 « Etablissement médico-social (EMS) » et la nature 364 « Subventions accordées à des entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en 570.564 « Entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS. Les chiffres sont disponibles auprès du/des EMS rattaché/s à la commune.

Les communes ont été informées par mail en août 2018 que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

589 – Politique d'intégration

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques 589.362, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en 589.462 selon lettre d'août 2018 signée conjointement par le service de la population et des migrations et le service des affaires intérieures et communales.

610 - Routes cantonales

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales sont disponibles sur le site Internet de la SFC depuis la fin juin.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

Arrondissement 1 - Haut-Valais

M. Silvio Summermatter, chef d'arrondissement

tél. 027 / 606 97 53

silvio.summermatter@admin.vs.ch

Arrondissement 2 - Valais central

jusqu'au 30 septembre 2018

M. Loris Chittaro, chef d'arrondissement

tél. 027 / 606 34 35

loris.chittaro@admin.vs.ch

dès le 1er octobre 2018

M. Patrick Sauthier, chef d'arrondissement

tél. 027 / 606 34 35

patrick.sauthier@admin.vs.ch

Arrondissement 3 - Bas-Valais

jusqu'au 30 novembre 2018

M. Gilles Genoud, chef d'arrondissement

tél. 027 / 607 11 05

gilles.genoud@admin.vs.ch

dès le 1er décembre 2018

M. Sébastien Lonfat, chef d'arrondissement

tél. 027 / 607 11 05

sebastien.lonfat@admin.vs.ch

650 - Trafic régional

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2017 + 1% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

700/710/711/720 – Financements spéciaux (liste non exhaustive)

Les bases légales de la LCo et de l'OGFCo en lien avec les financements spéciaux sont disponibles sur notre site Internet, rubrique « Directives ». Il en est de même avec des extraits pertinents tirés du Manuel de comptabilité publique, tome 2, et un modèle de comptabilisation. Veuillez vous y référer. Par le biais des check-list de contrôle nous vous avons déjà rendu attentif à ces modalités de comptabilisation.

710 – Assainissement des eaux usées - Rappel

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées - personnes de contact au SEN : Eduard Cina (606 31 72) et Marc Bernard (606 31 70).

Micropolluants - personnes de contact au SEN : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Marc Bernard (606 31 70)

La taxe de financement des mesures d'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées, dont le montant sera adapté à l'évolution de la population permanente, continuera d'être facturée annuellement par l'OFEV aux STEP jusqu'en 2040.

La manière de procéder pour refacturer cette taxe par la STEP aux communes et par les communes aux usagers est décrite au chapitre 2.4 de la nouvelle aide à l'exécution suivante :

<http://www.bafu.admin.ch/uv-1618-f>

Comme bien entendu le MCH1 de 1982 ne proposait rien en regard de cette problématique récente, nous avons traduit la réponse donnée par le CSPCP en lien avec le MCH2 en nomenclature MCH1. Ainsi nous avons retenu la nature 318 « Honoraires et prestations de service » pour la charge de fonctionnement. Cette nomenclature est valable tant pour les communes que pour les stations de traitement. La refacturation par la STEP à la commune est à englober dans la facture annuelle et donc à traiter en nature 352 « Dédommagements à des collectivités publiques ». La refacturation par la commune aux clients s'effectue par une majoration de la taxe de base et/ou de la taxe au m³, comme indiquée dans le courrier du 9 avril 2015. Elle est considérée comme un complément à la taxe annuelle et de ce fait doit être comptabilisée avec cette dernière en nature 434 « Autres redevances d'utilisation »

720 – Déchets (rappel)

L'introduction au 1^{er} janvier 2018 de la taxe au sac dans le Valais romand représente un véritable changement au niveau de l'organisation du ramassage et du comportement des utilisateurs du service.

Par contre, cette mise en place n'a que peu d'influence sur les principes et les schémas comptables. Mais, elle nous permet de préciser ou de rappeler quelques éléments autres que ceux génériques aux financements spéciaux, éléments également destinés aux communes haut-valaisannes.

Le coût du traitement des déchets d'auteurs inconnus ou insolvable sont également à comptabiliser dans la fonction 720. Comme ces coûts ne peuvent pas être reportés sur tous les propriétaires par le biais de la taxe de base, nous utiliserons ici également les imputations internes pour comptabiliser ces charges et ce par l'écriture : fonction 999 « Postes non ventilables », nature 390 « Imputations internes », compte .xx « Traitement des déchets ». En contrepartie le revenu de la fonction 720 est à comptabiliser dans une nature 490. Ce mode de faire est transparent, respecte le principe de causalité et d'utilisateur-payeur et isole les charges et les revenus des deux fonctions administratives concernées. Il traduit la volonté politique de ces mesures en les rendant visibles.

Le règlement type sur la gestion des déchets offre la possibilité d'insérer un article 30.5 introduisant des mesures sociales donnant droit, à certaines conditions, exemple la naissance d'un enfant, à une distribution unique et gratuite de xx sacs taxés de 35 litres. La charge de cette mesure de politique sociale soit l'achat des sacs de poubelle doit être enregistrée sous la fonction 589 (Autres tâches d'assistance < aides à la famille), nature 366 (Subventions à des tiers).

D'une manière générale, tout utilisateur devrait comptabiliser l'achat des sacs dans un compte de nature 318. Le statut d'utilisateur s'applique à toute fonction qui pourrait produire des déchets urbains qui seront prise en charge par le service de traitement des déchets comme l'administration générale (029), la police locale (113), l'école publique (210 et ss), les infrastructures sportives (340), les homes pour personnes âgées (570), les parkings (621), l'approvisionnement en eau (700), les services industriels (860), etc...liste non exhaustive.

750 - 3^{ème} correction du Rhône, projet R3

Le projet de loi de financement du projet Rhône 3 (LFinR3) qui détermine la participation des communes et des tiers a été transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil au printemps 2018. En première lecture, le Grand Conseil a réduit la part des communes à 2% du plafonnement du coût global servant à l'appel à contribution, soit 2% de Fr. 2.4 Milliards = Fr. 48 millions pour l'ensemble du projet.

Sur cette base, un tableau récapitulatif de l'annuité à payer lors de la première année de facturation (2019) a été établi. Pour une première tranche prévue dans la loi de Fr. 600 millions sur 6 ans (2019-2024), cela donne une annuité de Fr. 2 millions (2% de Fr. 100 millions par an). Nous laissons le soin aux communes de vérifier si les montants passés en compte sont suffisants et si ce n'est pas le cas de prévoir au budget 2019 les montants nécessaires.

Montant prévu tranche 1996-2024 projet LFinR3	600	mios de francs
Durée de perception	6	ans
Montant annuel	100	mios de francs
Part des communes (2%)	2	mios de francs

Les critères de répartition entre les communes sont ceux qui apparaissent dans le projet de la LFinR3 ; ils seront encore précisés à l'entrée en vigueur de la loi LFinR3, suite à la 2^e lecture au Grand Conseil. Les montants définitifs avec les valeurs mises à jour (population, surfaces du territoire, surfaces protégées, emprises) et pondération des différents critères décidés par le Grand Conseil seront calculés selon le texte final de la loi et publiés. Le montant de la première tranche sera adapté en fonction des dépenses réelles et des prévisions au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Nous nous permettons de vous rappeler la nomenclature MCH à respecter soit : « 750 "Correction des eaux" pour la fonction et 561 "Subventions accordées" pour la nature comptable ».

Attention les Municipalités qui ont constitué ces dernières années un passif transitoire devront utiliser dit compte.

Le tableau de répartition du budget 2019 est disponible sur notre site Internet depuis le 10 septembre.

793 - Intempéries

Nous demandons aux collectivités touchées par des intempéries de comptabiliser l'intégralité des charges ou des dépenses dans la nouvelle fonction 793 « Intempéries ». Indépendamment de la prise en charge des coûts (Municipalité, Canton, Confédération, tiers), vous devez en sus tenir compte d'appliquer les directives sur l'utilisation des dons concernant la réception, la comptabilisation et l'utilisation de dons de tierces personnes.

A réception des dons, la commune contrôle, au besoin exige la confirmation du donneur sur le bénéficiaire, des privés ou la commune ainsi que l'affectation générale ou spécifique du montant du don. Les communes doivent être en mesure en temps opportun de transmettre un décompte récapitulatif des contributions qu'elles ont reçu de tiers (dons, prestations de tiers, etc.).

Les communes enregistrent les dons éventuels en respectant la nomenclature MCH suivante :

Disponibilités	No de compte	Bénéficiaire	No de compte	Remarques
Chèques postaux	101	Privés	206.10	Dons affectés selon des règles strictes
Banques	102	Privés	206.11	Dons généraux
Chèques postaux	101	Municipalité	206.12	Dons affectés selon des règles strictes
Banques	102	Municipalité	206.13	Dons généraux

Le numéro du compte, position 10, est un exemple. La commune est libre d'utiliser un autre numéro. Par contre il est exigé d'isoler les dons affectés ou généraux par bénéficiaire, privés ou Municipalité.

810.362 – Forêt - Rappel

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

830 Société de développement

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en 830.434 et non pas en 830.406 car cela interférerait dans les données pertinentes utilisées pour la calculation de la participation des communes au personnel enseignant, ancienne version. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, la taxe de séjour étant une taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

Le règlement type sur les taxes touristiques est disponible sur le site du Service du développement économique via un lien internet depuis le site de la SFC, soit : répertoire < Règlements types < Liens.

900 Loi fiscale

Le projet RIEIII a cédé sa place au PF 17 qui lui-même a été transformé en RFFA (en allemand STAF).

Les dernières informations pertinentes ressortissent du rapport du 16 mars 2018 accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi complétant et modifiant la loi fiscale du 10 mars 1976 en relation avec le Projet fiscal 17 cantonal (PF 17-VS).

Les Municipalités doivent porter une attention particulière à l'évolution de ce dossier. Les modifications législatives attendues devraient avoir une incidence directe avec une baisse des revenus à l'échéance 2020.

Lors de sa séance du 23 mai 2018, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision de la loi sur les forces hydrauliques (LFH). Il maintient le taux maximal de la redevance hydraulique à 110 francs par kilowatt théorique (CHF/kWbr) jusqu'à fin 2024 et souligne par ailleurs la nécessité d'élaborer un nouveau modèle de redevance aussitôt que les fondements du nouveau concept de marché de l'électricité auront été définis dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

920 - Péréquation

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 29 juin 2018. Les chiffres 2019 ont été communiqués individuellement aux communes le 14 août.

xxx.301 Registre des bâtiments et des logements

En date du 1^{er} juillet dernier est rentrée en vigueur la nouvelle ordonnance fédérale sur le Registre des bâtiments et logements. Elle fait notamment suite à la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015. La nouvelle ordonnance prévoit que tous les bâtiments et logements sur le territoire communal devront être saisis dans le registre fédéral et non plus seulement les bâtiments à usage d'habitation. Les communes valaisannes devront s'attendre à des charges supplémentaires (service de l'édilité) liées à la mise en place de ce registre exhaustif, avec une fin des travaux fixée au 31 décembre 2020, même s'il est prévu que l'OFS et la mensuration officielle apportent leur soutien aux communes suisses par la mise à disposition de données tirées de la mensuration officielle (cela évitera aux communes de les ressaisir). Le Service de la géoinformation est l'organe cantonal qui coordonnera les travaux avec les communes.

xxx.301 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)

La mise en application de la loi ne devrait pas générer de nouvelles charges financières en 2019. Par contre, des ressources humaines seront nécessaires pour ces travaux. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la correspondance à vous adresser par le Centre de compétence géomatique (CC GEO)

Vous obtiendrez d'autres renseignements directement auprès du CC GEO

Nature : 119 – 209 TVA (Bilan)

Veillez-vous adresser à votre spécialiste TVA pour obtenir les informations pertinentes sur les changements prévus et le calendrier.

5. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

Francis Gasser
Chef de section



Annexes mentionnées

Copie à Service des affaires intérieures et communales
Inspection des finances
Fédération des communes valaisannes
Aux instances de révision